

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Bordeaux, le

- 5 MAI 2003

Tél : (33) 5 56 90 63 19

BORDEREAU D'ENVOI

(12/5)



à
Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
42, rue du Général de Larminat
B.P. 56

33035 BORDEAUX cedex

NATURE DE L'AFFAIRE	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>N°Dossier : 13155</p> <p>Société HYDRO AGRI AMBES</p> <p>Usine de fabrication d'engrais nitrates : Chemin de Pietru - B.P. 44 - à AMBES :</p> <p>- Ampliation de l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2003 concernant l'établissement susvisé.</p> <p>→ J-F Volbodeau</p> <p>- GIDIC : fast</p> <p>- Ofi Div EISS Faik AB</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET,</p> <p>Pour le Préfet Le Directeur de l'Administration Générale</p> <p><i>Christian Vergès</i></p> <p>Christian VERGÈS</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13155/5

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la Société des Engrais d'Ambès à exploiter à Ambès une usine de fabrication d'engrais nitrés,

VU la demande de la Société Hydro Agri faite par lettre du 6 juillet 1999 en vue de reporter de 10 à 15 ans la périodicité de la visite interne du réservoir d'ammoniac,

VU le rapport de l'analyse critique effectué par l'Institut de soudure et transmis par la Société HYDRO AGRI par courrier du 6 décembre 1999,

VU le rapport n° 00.20 DCND35994 des contrôles réalisés les 8 et 9 février 2000 par l'Institut de soudure,

VU le rapport N° 02.29 DCND38836 des contrôles réalisés le 21 février 2002 par l'Institut de soudure,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 28 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 27 mars 2003,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au stockage d'ammoniac permettent d'assurer la protection de l'environnement et des riverains,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société HYDRO AGRI à AMBES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La disposition 3.2 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 relative au contrôle décennal périodique du réservoir de stockage d'ammoniac est abrogée.

Article 3 : Dispositions compensatoires

Un contrôle par ultrasons des zones soudées à l'intersection des viroles situées en partie basse du réservoir de stockage d'ammoniac est réalisé en février 2004, conformément à la procédure référencée ME 0818-PC 2611 du 6 octobre 1999 établie par l'Institut de soudure.

Article 4 : Programme de contrôles

- **4.1** Avant le 1^{er} juillet 2004, l'exploitant soumet à l'Inspecteur des installations Classées un programme exhaustif des contrôles du réservoir de stockage d'ammoniac. Le contrôle porte, notamment, sur la soudure de liaison tôle/fond, les zones soudées des viroles, les soudures piquages/viroles.

- **4.2** Avant le 1^{er} janvier 2005, l'exploitant met en œuvre le programme de contrôles défini en §.1.

Un rapport des résultats de ces contrôles est transmis à l'Inspection des Installations Classées un mois après leur réalisation.

Article 5 :

La détection d'un défaut fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des Installations Classées.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

30 AVR. 2003

LE PREFET,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

B 127

Albert DUPUY

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Cherrier
Marie-Hélène TRICARD